

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMSUR FRANCE SPO

Rue Julienne Robert
BP 25
53340 Val-Du-Maine

Références : 2024-528_EMSUR SPO SPOEX_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement EMSUR FRANCE SPO implanté Rue Julienne Robert BP 25 - BALLEE 53340 Val-du-Maine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMSUR FRANCE SPO
- Rue Julienne Robert BP 25 - BALLEE 53340 Val-du-Maine
- Code AIOT : 0006302331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cet établissement, implanté sur la commune du Val-du-Maine (depuis 1957), est dédié :

- à la fabrication de films par extrusion à partir de matières premières granulées ;
- à l'impression et au façonnage des films selon les demandes de ses clients.

Deux types d'impression sont réalisés sur site : l'héliogravure d'emballage (encres à base d'acétate d'éthyle) et la flexographie (encres à base d'alcool éthylique).

Contexte de l'inspection :

- Récolelement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Plan de Gestion des Solvants	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 3.3.3 I)	Demande d'action corrective	2 mois
8	Plan de gestion de l'eau	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 4.2.2. Alinéa 6	Demande d'action corrective	2 mois
10	Étude effets thermiques	Autre du 03/05/2024, article 6.4.5.	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	/	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	/	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	/	Sans objet
5	Régularisation de la situation administrative de l'établissement	AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 1	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
6	Réduction à la source des quantités et de la toxicité des solvants	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 32	Susceptible de suites	Sans objet
9	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 6.7.6.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a mis en évidence des écarts pour lesquelles l'exploitant devra soit mettre en œuvre des mesures correctives soit apporter des justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare avoir employé plus de 1400 tonnes de granulés de plastiques au cours de l'année 2023. Le seuil des 5 tonnes par an étant dépassé, les dispositions définies aux articles D.541-361 et suivants sont donc applicables à l'établissement.

Les granulés de plastiques sont stockés soit en vrac au sein de silos, soit dans des sacs de 25 kg. Le diamètre des granulés de plastiques est de l'ordre de 3 mm.

Lors de la visite des installations, l'inspection a également constaté la présence de stockage de granulés en octabins. L'exploitant a déclaré qu'il s'agissait de granulés issus du recyclage interne au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare avoir mis en place des dispositifs de récupération au droit de trois avaloirs. L'emplacement de ces dispositifs est basé sur un plan localisant les zones à risques de pertes de granulés et sur les données relatives à la topographie du site. Les zones à risques de pertes de granulés identifiées par l'exploitant sont les suivantes :

- les zones de stockage de granulés en vrac (silos) et en sacs (25 kg)
- les zones de remplissage des silos
- les zones de déplacements des sacs de granulés
- les zones de manipulation des granulés

L'exploitant déclare qu'une inspection des dispositifs de récupération est réalisée une fois par semaine.

Lors de la visite des installations, la présence des dispositifs de récupération a été vérifiée. Il s'agit de dispositifs en toiles maillées dont le diamètre est inférieur à celui des granulés. Au droit de l'avaloir identifié n°2, la présence de granulés au sein du dispositif de récupération a été constatée.

L'inspection n'a pas constaté la présence de granulés sur les surfaces imperméabilisées ou sur les espaces verts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare disposer d'une procédure relative à la prévention de la dispersion de granulés plastiques (P-ENV-SPO-FR-004). Les fiches suivantes sont associées à la procédure de l'exploitant:

- F-LOG-SPO-FR-002 : Check-list de contrôle réception Sac
- F-LOG-SPO-FR-001 : Check-list de contrôle à réception - citerne
- F-EVA-SPO-FR-006 : Audit interne pertes de granulés
- F-EVA-SPO-FR-004 : Suivi de l'état des kits déversement, obturateur et filtres bouches d'égout

Cette procédure a été communiquée à l'inspection par courriel du 13/11/2024.

Cette procédure reprend l'ensemble des actions attendues et définies à l'article D. 541-362 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Un audit a été réalisé le 30/07/2024 par l'organisme Bureau Veritas Certification France. Il s'agit du 1er audit. Cet audit aurait dû intervenir avant le 1er janvier 2023.

Bureau Veritas Certification France est accrédité par le COFRAC pour la norme ISO/IEC 17021-1.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a signifié à l'inspection que le rapport d'audit n'était toujours pas finalisé. La version provisoire du rapport a été présentée à l'inspection des installations classées. Celle-ci a été transmise par courriel en date du 13/11/2024. Trois écarts sont mentionnés dans le rapport provisoire.

Une copie de l'attestation devra être communiquée à l'inspection dès sa réception.

L'exploitant devra mettre à disposition du public sur son site internet une synthèse du rapport d'audit. Un justificatif de la réalisation de cette action sera à transmettre à l'inspection des installations classées.

Le prochain audit devra intervenir avant le 30/07/2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Régularisation de la situation administrative de l'établissement**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 1**Thème(s) :** Situation administrative, Régularisation de la situation administrative**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2022

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

La société EMSUR FRANCE SPO, exploitant une installation de fabrication, d'impression et de façonnage de films et sachets en matières plastiques souple sise rue Julienne Robert, sur la commune du Val-du-Maine, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

A cet effet elle doit déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale, complet et régulier au sens de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, d'ici le 30 septembre 2022. Ce dossier devra comporter les compléments visés à l'article R. 515-59 dont la comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre du BREF STS.

Constats :

La société EMSUR FRANCE SPO a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 30 septembre 2022. La référence du dossier est le B-220930-143057-497-010. Un accusé-reception a été délivré le jour même.

Le dossier a été déposé via la téléprocédure. La demande a été considérée comme étant régulière et complète suite à la signature du rapport de recevabilité le 14/02/2023. L'instruction de la demande a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 03/05/2024.

La situation administrative de la société EMSUR France SPO est, au jour de la visite d'inspection, régulière. L'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 13/06/2022 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Réduction à la source des quantités et de la toxicité des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

L'exploitant cherche en permanence à réduire les quantités de solvants utilisés en mettant en oeuvre des techniques employant moins ou peu de solvants.

De manière systématique, l'exploitant privilégie l'utilisation de produits toxicité moindre que ceux qu'il utilise.

Les solvants à phrases à risques suivantes sont interdits dans l'établissement :

R45, R46, R49, R60 ou R61 - Cancérogènes Mutagènes et Reprotoxiques (CMR) ;

R50, R53, et R58 - toxiques pour les organismes aquatiques, effets néfastes à long terme sur l'environnement ;

R59 ou halogénés - destruction de l'ozone stratosphérique ;

aromatiques - réduction de la formation d'ozone troposphérique.

Les justificatifs du respect de cet article sont annexés au Plan de Gestion des Solvants (PGS).

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que le mélange "*Jumbo et flacons d'encre Formamide 38-58 dynes/cm²*" a été substitué par un mélange ne présentant pas de mention de danger H341, H351, H340, H350, H350i, H350D ou H360F.

A ce jour, un seul mélange, employé sur le site, contient une substance présentant une mention de danger à risque, à savoir le NOVATEC SF 707 A. Il s'agit d'un adhésif employé au sein de la complexeuse. La substance concernée est le 2,4-diisocyanate de diphenylmethane qui est classifiée H351 (Susceptible de provoquer le cancer). Selon les données de l'INERIS (Portail Substances Chimiques), la pression de vapeur à 20°C de cette substance est de 0,005 Pa (inférieure au seuil des 10 Pa). En cas d'utilisation de ce mélange à des températures supérieures à 20°C, il conviendra que l'exploitant s'assure, via la pression de vapeur à la température d'utilisation, que cette substance n'est pas susceptible d'être émise à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de Gestion des Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 3.3.3 I)

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, au moins une fois par an, un plan de gestion des solvants sur la base des entrées et sorties de solvants dans l'unité afin de déterminer la consommation et les émissions de solvants.

Le niveau de détail du plan de gestion des solvants est fonction de l'ampleur et de la complexité de l'installation, de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement ainsi que du type et de la quantité de matières utilisées.

Toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants est consignée, notamment :

- les dysfonctionnements du système de traitement des effluents gazeux : la date et la durée de l'incident sont consignés ;
- les changements susceptibles d'avoir une incidence sur les débits de gaz et d'air, par exemple le remplacement de ventilateurs, de poulies de transmission, de moteurs; la date et le type de changement sont consignés.

Constats :

Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) des émissions de l'année 2023 a été transmis par courriel du 13/11/2024. Ce plan a été rédigé avec l'appui du cabinet IRH (Rapport n°PDLP240232-24-7-R1 d'avril 2024).

La synthèse du Plan de Gestion de Solvant conclut que les émissions diffuses et canalisées de solvant sur l'année 2023 sont respectivement de 34 162 kg et 2 894 kg. Les activités de l'établissement sur l'année 2023 ont été à l'origine d'une émission de 0,11 kg de solvant par kg d'extraits secs. Cette valeur est inférieure à la valeur limite de 0,3 kg de solvant par kg d'extraits secs définie à l'article 3.3.3 II de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2024.

Toutefois, l'examen du Plan de Gestion des Solvants appelle les remarques suivantes :

- Page 10 : le calcul de conversion des flux de COVeQC en flux de solvant n'est pas explicite. Pour rappel, le calcul doit en prendre en compte la masse molaire des solvants considérés, les facteurs de réponse de chaque solvant ainsi que la proportion de chaque solvant. A détailler
- Page 10 : La valeur de 1,51 n'est pas cohérente avec la valeur considérée en page 17. A corriger
- Page 16 : Il est attendu une justification des parts d'Extraits Secs retenus pour chaque référence (Solvant, Vernis et Encres). Il est surprenant de considérer un taux d'extrait sec

de 31% pour une référence "Solvant" et un taux de solvant identique entre les encres flexographie et Héliogravure.

- Page 16 : Il est attendu une présentation de l'inventaire des mélanges achetés contenant des solvants organiques (composition et concentration en solvant)
- Page 17 : La qualité des rejets atmosphériques issus de l'oxydateur thermique fait l'objet d'une surveillance en continu sur le paramètre COV totaux. Une mesure est réalisée toutes les 20 secondes. Ces données, plus fiables qu'une mesure ponctuelle, doivent être exploitées dans le cadre de l'élaboration de son Plan de Gestion de Solvant (Rejet canalisé O1 de l'oxydateur).
- Page 22 : La valeur limite est exprimée en kg de solvant émis par kg d'extraits secs utilisés et non pas consommés. A vérifier.
- Les principales sources d'incertitudes ne sont pas déterminées. A compléter.

Sous réserve de la levée des remarques sus-mentionnées, les conclusions du PGS pourront être validées. La mise à jour du Plan de Gestion des Solvants est attendue sous un délai de 2 mois. La version modifiée est transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Plan de gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 4.2.2. Alinéa 6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude technico-économique pour l'installation d'une technique de rinçage en cascade inverse ou de réutilisation et/ou recyclage de l'eau. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier pour la mise en place de la technique.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il est dans l'attente de la société VEOLIA pour la remise de l'étude technico-économique finalisée. L'étude portera principalement sur les possibilités de réutilisation et/ou de recyclage des eaux usées issues du lavage des manchons et des clichés.

Par ailleurs, l'exploitant précise qu'il a mis en place, depuis mai 2023, un système de nettoyage à sec des Anilox. Il s'agit d'un procédé de nettoyage via un laser. La mise en place de système permet de limiter la consommation en eau et d'éviter la production de déchets via les eaux usées.

La remise de l'étude finalisée est attendue pour fin d'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 6.7.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel

Prescription contrôlée :

Le volume de rétention minimum nécessaire à la collecte des eaux issues de la lutte contre l'incendie est calculé à 1285 m³.

Dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un bassin, étanche aux produits utilisés sur le site, pour la rétention des eaux issues de la lutte contre l'incendie de 2000 m³ avec vanne de coupure. L'exploitant met à jour la fiche d'établissement en

collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise que l'appel d'offre pour les travaux d'aménagement du réseau et du bassin de confinement est en cours. Le choix du prestataire sera effectué avant la fin de l'année 2024. Le début des travaux est planifié pour le 1er trimestre 2025 et la fin est prévue pour la fin du 2e trimestre 2025.

L'échéance réglementaire définie au 03/05/2025 n'est pas échue. Il est néanmoins attendu la transmission du bon de commande signé avant la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Étude effets thermiques

Référence réglementaire : Autre du 03/05/2024, article 6.4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Zones d'effets

Prescription contrôlée :

Pour les installations définies dans le périmètre 1510, l'exploitant élabore une étude des effets thermiques telle que définie à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Pour les lieux de stockages de liquides inflammables, visés par la rubrique 4331 et par les dispositions de l'annexe XI de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, l'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier d'autorisation.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que les études de flux thermiques associés aux installations relevant des rubriques 1510 et 4331 n'ont pas été élaborées. Aucune étude n'a été présentée à l'inspection. **A transmettre.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Typologie des sites industriels



N°2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques



